

*Date de mise en ligne : 15 mai 2025*

**ARRETE N° 2025/155**

*Page 2025/155*

**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA CHARITE-SUR-LOIRE :  
MODIFICATIONS**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2024/049**

*3.5- Autres actes de gestion du domaine public*

**Règlement Intérieur**  
**du cimetière communal**  
**de**  
**La Charité-sur-Loire**

**SOMMAIRE :**

<b>I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - DROIT A INHUMATION .....	3
ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS .....	3
ARTICLE 3 - AUTORISATIONS.....	4
ARTICLE 4 - EMBLEMES .....	4
ARTICLE 5 - REGLES DE COMPORTEMENT.....	5
ARTICLE 6 - TRAVAUX .....	5
ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES SEPULTURES .....	6
ARTICLE 8 - VOLS ET DEGRADATIONS AU PREJUDICE DES FAMILLES.....	7
ARTICLE 9 - TARIFS DES CONCESSIONS ET DES VACATIONS .....	7
<b>II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10 - REGLES GENERALES.....	7
ARTICLE 11 - INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE.....	8
ARTICLE 12 - INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS .....	8
ARTICLE 13 - EXHUMATION.....	9
<b>III - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES .....	9
ARTICLE 15 - LA TRANSMISSION D'UNE CONCESSION .....	10
ARTICLE 16- LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION .....	10
ARTICLE 17 - LA CONVERSION D'UNE CONCESSION.....	10
ARTICLE 18 - LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES .....	11
ARTICLE 19 - LA RETROCESSION D'UNE CONCESSION .....	11
<b>IV - RÈGLES RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 20 - LES COLUMBARIUMS ET LES CAVURNES.....	11
ARTICLE 21 - LE JARDIN DU SOUVENIR .....	12
<b>V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 22 - EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE.....	13
ARTICLE 23 - RECOURS.....	13

Le Maire de La Charité-sur-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants, R2223-1 et suivants ;

Vu les lois N°93-23 du 9 janvier 1993 et N°96-142 du 24 février 1996 ;

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et à ses décrets d'application ;

Vu le Code civil, notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération n°2023/050 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement du cimetière ;

Vu les tarifs en vigueur;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'attribution des concessions ;

CONSIDERANT la nécessité de définir une hauteur maximale des stèles et monuments.

## **ARRETE**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le cimetière de La Charité-sur-Loire se compose de 3 parties :

- l'ancien cimetière ;
- le nouveau cimetière ;
- le cimetière annexe.

Il est situé rue Francis Bar.

#### **Article 1 - Droit à inhumation**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de La Charité-sur-Loire :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et lieu de décès ;
- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrits sur les listes électorales de la commune.

L'inhumation en dehors du cimetière, dans une propriété particulière, est de la compétence du Préfet et doit se conformer à l'article R2213-32 du CGCT.

#### **Article 2 - Affectation des terrains**

Il est rappelé que l'inhumation s'opère soit en terrain commun, soit en concession particulière en pleine terre ou en caveau, dans les terrains spécialement affectés à des personnes déterminées. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu ».

**Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale ni une hauteur maximale d'1,50 mètres.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 9 ans à la sépulture des personnes décédées s'il n'a pas été demandé de concession. L'emplacement est gratuit et individuel. La famille n'a aucun droit sur l'emplacement. Il ne peut-être renouvelé ni converti en une durée supérieure ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées ;
- des emplacements aménagés en columbariums et en cavurnes destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
- un emplacement appelé « Jardin du Souvenir» destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

### **Article 3 - Autorisations**

**3-1** - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal, sans une autorisation du Maire mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès ainsi que celle de l'inhumation. Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

**3-2** - Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant l'écoulement d'un délai de 24 heures suivant le décès.

**3-3** - Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

**3-4** - Tous les travaux sont soumis à une approbation préalable du Maire conformément aux dispositions des articles 6 et suivants du présent règlement.

### **Article 4 - Emplacements**

**4-1** - Un plan général du cimetière est déposé en Mairie. Il indique notamment les différents emplacements ainsi que les numéros des tombes en terrains communs ou concédés.

Sont répertoriés en mairie, pour chaque concession :

- la division, le numéro d'identification, la date d'acquisition et la durée, les noms et adresse du ou des concessionnaires et ayants droits ;
- les noms, prénoms, âge au moment du décès de la ou des personnes inhumées, la date de leur décès et celle de leurs inhumations.

**4-2** - Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

**4-3** - Dans tous les cas, les fosses pour l'inhumation en pleine terre doivent être ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, 0,80 m de largeur (0.40 m pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans) et 2 mètres de longueur.

## **Article 5 - Règles de comportement**

**5-1** - Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

**5-2** - L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants.

**5-3** - L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété. Il est également interdit de mendier dans et aux abords du cimetière, de jouer dans les allées et sur les sépultures quel que soit l'âge des personnes.

**5-4** - Les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière, sauf les chiens guides.

**5-5** - L'entrée du cimetière est interdite à tous les véhicules (motorisés ou non), à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des camions de service du nettoyage et d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation spéciale délivrée par la commune.

Il est défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les gazons ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer dans les chemins, les allées, les passages entre les tombes, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments. Ces débris doivent être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

**5-6** - Il est interdit de :

- tenir, dans le cimetière et à l'extérieur immédiat, des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres ;
- de troubler le recueillement des familles et le calme des lieux par des bruits anormaux ou choquants ou de la musique (sauf au cours d'une inhumation) ;
- de planter quelques végétaux que ce soient sur et entre les sépultures ;
- d'inhumer les animaux dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 6 - Travaux**

**6-1** - Les demandes d'autorisation de travaux doivent être déposées à la mairie au moins 48 heures ouvrés avant l'exécution des travaux. Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

**6-2** - La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait

nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles de droit commun.

**6-3** - Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et d'usurpation au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

**6-4** - Les creusements d'ouvrages réalisés pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés ou défendus au moyen d'obstacles visibles de jour comme de nuit, afin d'éviter tout danger.

**6-5** - Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Ils prendront toutes les mesures appropriées pour éviter les dégradations des allées. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.

**6-6** - On ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la commune. Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de la commune.

**6-7** - L'autorisation des familles ou de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

**6-8** - Toute plantation est formellement interdite. La commune se réserve le droit de supprimer toute plantation sur les concessions, qui lui paraîtrait nuisible ou dangereuse pour les biens et les personnes.

**6-9** - Aucun travail de construction de terrassement n'aura lieu dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur autorisation de la commune.

**6-10** - Toute inscription devra être préalablement soumise à la commune. Concernant les inscriptions ou épitaphes en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction.

**6-11** - La commune ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de toutes natures effectuées par des entreprises ou des particuliers.

### **Article 7 - Entretien des sépultures**

**7-1** - Les concessionnaires et ayants droits sont tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité, de propreté et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration.

La commune se réserve de droit d'enlever les fleurs défraîchies sans aviser les familles. Il en est de même pour les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

**7-2** - En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou ayants droits, pour l'entretien d'une concession et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à

L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation et en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T sera mise en place. La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droits, le remboursement des frais occasionnés par toutes interventions.

**7-3** - Des containers de collecte sont mis à disposition dans les différentes sections du cimetière. Ils sont réservés aux particuliers et exclusivement pour le dépôt de déchets provenant du cimetière.

### **Article 8 - Vols et dégradations au préjudice des familles**

**8-1** - La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**8-2** - Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

### **Article 9 - Tarifs des concessions et des vacations**

**9-1** - Les tarifs des concessions et des vacations sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont révisables chaque année. Ils sont perçus d'avance par le Trésor public.

**9-2** - L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonné au présent règlement et aux tarifs fixés par le conseil municipal.

## **II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS**

### **Article 10 - Règles générales**

**10-1** - Les inhumations ont lieu en pleine terre ou en caveau. Aucune inhumation n'est possible dans un caveau dont la construction ne serait pas totalement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties de santé ou de sécurité publique. L'inhumation sans cercueil est interdite.

**10-2** - A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres doit disposer de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

**10-3** - Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

**10-4** - A l'entrée de convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires et prestataires extérieurs doivent par respect, cesser tout travaux.

**10-5** - L'étendue superficielle de terrain concédé dans le cimetière est de 2 m<sup>2</sup> soit 2m x 1m.

**10-6** - Les titulaires des concessions peuvent également, sur autorisation du maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments. Le scellement sur une pierre tombale est autorisé par le Maire à

**10-7** la demande des concessionnaires ou ayants droits, sous réserve qu'il soit effectué de manière à éviter le vol, l'ouverture ou la dégradation. Le scellement d'urne équivaut à une inhumation et demande d'autorisation.

**10-8** - Il est rappelé qu'une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En revanche, l'urne peut être déposée dans le caveau.

### **Article 11 - Inhumations en caveau provisoire**

**11-1** - Le caveau provisoire est destiné à recevoir temporairement les corps après mise en cercueil, en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire.

**11-2** - La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 180 jours. Passé ce délai, la commune met en demeure la famille de procéder à l'inhumation du corps. Si la famille ne s'est pas conformée dans les 15 jours, les corps sont exhumés du caveau provisoire et inhumés d'office, aux frais des dépositaires.

**11-3** - Pour tous dépôts dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation.

**11-4** Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire, doivent être faites sous la surveillance d'un agent du service de Police Municipale.

### **Article 12 - Inhumations en terrains communs**

**12-1** - Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun.

**12-2** - Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la commune.

**12-3** - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

**12-4** - Les corps doivent être placés dans un cercueil en vue de leur inhumation. L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

**12-5** - La mise à disposition des terrains communs est de 9 ans. A l'expiration de ce délai, la commune pourra ordonner la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**12-6** - A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation pourra intervenir et la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

**12-7** - Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

### **Article 13 - Exhumation**

**13-1** - Cette opération qui consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau peut être faite soit à la demande des familles soit à la demande de la commune.

**13-2** - La demande d'exhumation par les familles ne peut être faite auprès du Maire que par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord entre les « parents », l'autorisation pourra être délivrée après décision du Tribunal judiciaire. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La personne qui présente la demande d'exhumation doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

**13-3** - L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre des cimetières, de la sécurité ou de la salubrité publique.

**13-4** - Un refus d'exhumation sera opposé si l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombées à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

**13-5** - Toute demande d'exhumation doit respecter un préavis de 5 jours ouvrés. Elle se déroulera en présence de la famille ou de son mandataire. Un agent municipal **habilité par le Maire, ou un élu**, assistera aux opérations d'exhumation.

### **III - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 14 - Dispositions générales**

**14-1**- Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

**14-2**- Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

**14-3**- Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de trois catégories :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint, l'ensemble de ses ayants droit et de ses alliés ou de toute personne unie à lui par des liens particuliers d'affection. Certains parents peuvent être nommément exclus ;
- concession collective nominative : accordée en indivision pour des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant, ou non, des liens familiaux entre elles.

**14-4**- Les concessions sont accordées pour 15, 30 ou 50 ans.

**14-5**- Au décès du concessionnaire, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Certains héritiers peuvent toutefois renoncer à leurs droits.

**14-6**- Il ne peut y avoir d'inscription nominative sur les sépultures avant le décès.

**14-7-** Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changer la durée, d'une concession. Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droits, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement.

### **Article 15 - La transmission d'une concession**

**15-1 -** La concession funéraire est hors commerce donc elle ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux de particulier à particulier.

**15-2-** Au sein de la famille, la concession se transmet par voie de succession ou de donation. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation notariée à une personne étrangère à la famille.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Par ailleurs, le concessionnaire peut prévoir de transmettre la concession à un légataire, par testament. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut en bénéficier.

**15-3-** Si le concessionnaire décède sans testament, une indivision perpétuelle s'instaure entre les héritiers. Le conjoint survivant, qui n'est pas co-titulaire de la concession, dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires mais chaque indivisaire jouit d'une vocation à être inhumé sans demander l'assentiment des autres, la règle du primo mourant s'appliquant.

### **Article 16- Le renouvellement d'une concession**

**16-1-** Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour une durée égale ou inférieure à laquelle elles ont été concédées. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance et non ceux en vigueur au moment du renouvellement. A l'expiration de ce délai de carence de 2 ans la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

**16-2-** Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et dont le tarif applicable sera celui au moment du renouvellement.

**16-3-** La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

### **Article 17 - La conversion d'une concession**

Les concessions peuvent être convertibles en concession de plus longue durée. Cette conversion se fait au moment du renouvellement ou en cours d'exécution du contrat de concession funéraire. Le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel est déduite la valeur des années restant à courir de l'ancienne concession.

### **Article 18 - La reprise des concessions funéraires**

**18-1-** A l'expiration de la durée de la concession accordée et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, en l'absence de renouvellement 5 ans après l'inhumation du dernier corps et faute de réclamation par les familles, les terrains concédés reviennent à la commune et doivent, sans délai, être libérés en totalité.

Si les familles n'agissent pas, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis dans un reliquaire et déposé, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière.

**18-2-** Une concession qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans peut faire l'objet d'une reprise pour état d'abandon prévue par la réglementation.

La reprise matérielle des sépultures se traduit par l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

L'identité des personnes dont les restes mortels sont transférés à l'ossuaire est mentionnée dans un registre spécial. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

La commune se décharge de toute responsabilité sur les constructions en état d'abandon.

### **Article 19 - La rétrocession d'une concession**

Seuls le ou les concessionnaires peuvent s'engager à renoncer à leur concession. Ils doivent le faire par écrit. La commune peut accepter la rétrocession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps. Celle-ci se fera à titre gratuit.

La commune récupère le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

## **IV - RÈGLES RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES**

### **Article 20 - Les columbariums et les cavurnes**

**20-1-** Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les emplacements ne sont pas attribués à l'avance, ils sont concédés aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les demandes d'achat ou de renouvellement de cases de columbariums ou de cavurnes, doivent être adressées au Maire qui détermine l'emplacement. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de le choisir lui-même.

**20-2-** Les cases du columbarium et des cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans et sont renouvelables, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. Chaque case de columbarium peut contenir deux urnes et chaque cavurne peut en contenir trois.

**20-3-** Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable, délivrée par l'officier d'Etat civil désigné par la commune. Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait comme une exhumation. Toute ouverture devra être déclarée à l'officier d'Etat civil.

**20-4-** La fermeture des cases du columbarium s'effectue par une porte en granit de couleur identique au columbarium qui devra être scellée. La fermeture des cavurnes s'effectue par une dalle en granit fournie lors de l'attribution qui devra être scellée par un joint. Les familles ne peuvent pas remplacer les portes de columbarium ou les dalles des cavurnes par une autre. Toute ouverture ou fermeture sera effectuée par le marbrier choisi par la famille.

**20-5-** Aucun ornement, plaque, croix, objet souvenir, fleurissement ne sera autorisé sur le columbarium et au pied de celui-ci. Eventuellement, des fleurs coupées pourront être déposées le jour même de la mise en place de l'urne dans le columbarium ainsi que pour la Toussaint, les Rameaux, La Fête des Mères et la Fête des pères. Passé un délai de 8 jours, la municipalité pourra les enlever sans préavis aux familles.

**20-6-** Les plaques d'identifications du columbarium et des cavurnes sont à la charge de la famille. Cette plaque devra uniquement être collée sur la case. Toutes les inscriptions nécessitent l'accord préalable du Maire.

**20-7-** En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de restituer les cases qui leurs ont été attribuées dans leur état initial (porte vierge de toute plaque et inscription).

**20-8-** A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement (deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession), la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Les urnes non reprises sont enlevées par les marbriers en charge des reprises de concession. Il est alors soit procédé à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir soit au placement de l'urne dans l'ossuaire. Cette opération est faite en présence d'un agent municipal ou d'un élu.

## **Article 21 - Le jardin du souvenir**

**21-1-** La commune met à la disposition des familles un lieu de dispersion des cendres qui est perpétuel.

La cérémonie de dispersion s'effectuera dans la mesure du possible en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité par le Maire **ou un élu**. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**21-2-** Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une période de 15 jours après la dispersion. Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

**21-3-** Les familles peuvent apposer une plaque commémorative sur la colonne bordant le Jardin du Souvenir. L'emplacement sera déterminé par le Maire. Toutes les inscriptions nécessitent l'accord préalable du Maire

## **V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature. Il abroge le précédent règlement intérieur.

### **Article 22 - Exécution du règlement du cimetière**

La direction générale des services, la direction des services techniques, le service de l'état civil et la police municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

Une copie sera transmise au Préfet, publiée selon les normes en vigueur et affiché au cimetière.

### **Article 23 - Recours**

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à La Charité-sur-Loire

Le 14 mai 2025



Le Maire,

Henri VALÈS

